

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 22
Membres représentés : 7
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 29 mars 2024 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Léila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KATTHALA, M. Lahcen BAYLAL Maires-adjoints.

Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme. Mirtha HENRIOL, Mme. Fatma SERIR, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ, M. Gaoussou KEITA, M. Éric PELEAU, Mme. Mariam KANTE, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme Carine BANSEDE, Maire-adjointe, donne pouvoir à M. Salah KOBBI,
Mme Khady FOFANA, Maire-adjointe, donne pouvoir à Mme Leila LARIK,
M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme Fatma SERIR,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Salah KOBBI,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KATTHALA,
Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Mirtha HENRIOL,
Jérémie LAGARDE, Conseiller municipal, donne pouvoir Eric PELEAU,

ABSENTS :

Monsieur Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Madame Yaël LEVY, Conseillère municipale,
Monsieur Abderrahim AIT OMAR, Conseiller Municipal,
Madame Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
Monsieur Abdelaziz BENTAJ, Conseiller Municipal,
Madame Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

**APPROBATION DU PRINCIPE AU RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR
PROCEDER A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU MARCHÉ FORAIN D'APPROVISIONNEMENT DE**

LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Accuse de réception en préfecture
N°24-219200789-20240404-2024-04-04-24-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Qu'en application de l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) doit être obligatoirement consultée avant que le conseil municipal ne se prononce sur le principe du recours à une délégation de service public,

Qu'en effet, ce même article dispose que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* »,

Qu'à ce titre, les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) doivent dorénavant se prononcer à titre consultatif sur le choix de recourir à une concession de service public pour procéder à la gestion et à l'exploitation du marché forain d'approvisionnement de la commune de Villeneuve-la-Garenne, et ceci, après exposé préalable du rapport de présentation élaboré par les services municipaux compétents,

I / Présentation de l'actuelle concession de service public

Que par convention de délégation de service public (contrat d'affermage), la Ville a confié la gestion et l'exploitation de son marché d'approvisionnement à la société « LOISEAU MARCHES »,

Que le contrat en question a pris effet à compter du 24 décembre 2020 et a été conclu pour une durée ferme initiale de trois années, reconductible une fois tacitement pour une période d'une année, soit quatre années au maximum,

Qu'au 31 décembre 2022 le marché provisoire comptait 20 commerçants,

Qu'il est rappelé que le périmètre actuel du contrat de délégation de service public comprend :

- la reprise de la gestion et de l'exploitation (nettoyage compris) du marché d'approvisionnement et de son installation existante en leur état, au jour de la prise d'effet de la convention,
- l'attribution des emplacements et la perception des droits de place,
- la mise à disposition d'un parking pour l'ensemble des commerçants,
- la gestion des activités de nature à promouvoir les marchés de la Ville :
 - animations commerciales, marchés thématiques,
 - promotion de la qualité et de la diversité des produits,
Dans le cadre des objectifs poursuivis par l'Agenda 21 communal, une attention particulière devra être portée sur les produits issus de l'agriculture biologique, labellisés Bio et/ou Terroir et/ou équitables,
 - prospection de commerçants,

Qu'à titre exceptionnel, il est également précisé qu'il pourra être fait appel au CONCESSIONNAIRE pour procéder à l'organisation et à la gestion de manifestations spécifiques comme les brocantes ou vide-greniers,

II / Le mode de gestion et le montage contractuel envisagés pour la poursuite de la gestion et de l'exploitation du marché forain d'approvisionnement

Que le rapport de présentation, joint à la présente note de synthèse, fait état des différents modes de gestion,

Qu'il résulte de ce rapport et de l'étude juridique, économique et technique menée par un cabinet extérieur dont l'analyse est jointe, que la gestion et l'exploitation du marché forain d'approvisionnement de la Ville se fassent prioritairement sur la base d'une gestion déléguée, et plus précisément au moyen d'un concession de service public sous forme d'affermage,

Qu'en effet, la commune de Villeneuve-la-Garenne entend confier, en application de l'article L1411-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L1121-3 du code de la commande publique, par voie de concession de services et plus précisément sous forme de contrat d'affermage, la gestion et l'exploitation du marché forain d'approvisionnement à une personne morale de droit public ou privé, laquelle aura la qualité de concessionnaire, et ce, au regard des nombreux avantages qu'un tel mode de gestion présente,

Que de manière générale, les avantages et les inconvénients de chaque mode de gestion sont précisés au sein du rapport de présentation joint à la présente note de synthèse et l'analyse du cabinet conseil,

III / Caractéristiques principales de la future concession de service public

Que la future concession de services sera conclue à compter du 24 décembre 2024 pour une durée de cinq années fermes, conformément aux dispositions des articles L3114-7 et R3114-1 à R3114-2 du code de la commande publique, Elle pourra être prolongée selon les investissements proposés par les candidats,

Qu'au titre de la future concession de services, le délégataire devra notamment procéder à :

- la reprise de la gestion et de l'exploitation (nettoyage compris) du marché d'approvisionnement et de son installation existante en leur état, au jour de la prise d'effet de la convention,
- l'attribution des emplacements et la perception des droits de place,
- la gestion des activités de nature à promouvoir les marchés de la Ville :
 - animations commerciales, marchés thématiques,
 - promotion de la qualité et de la diversité des produits,

Dans le cadre des objectifs poursuivis par l'Agenda 21 communal, une attention particulière devra être portée sur les produits issus de l'agriculture biologique, labellisés Bio et/ou Terroir et/ou équitables,

- prospection de commerçants,
- la mise à disposition d'un parking pour l'ensemble des commerçants,

Que de manière générale, l'ensemble des caractéristiques principales de la future concession de service public sont précisées au sein du rapport de présentation annexé à la présente note de synthèse,

IV / Déroulement de la procédure de passation d'une concession de service public

Qu'au vu de la valeur estimée de la future concession de services, la procédure de consultation sera passée en application de règles particulières et simplifiées, en application des articles L3126-1 et suivants du code de la commande publique,

Que la procédure retenue sera une procédure ouverte, ce qui implique que les candidats remettront en même temps leur candidature et leur offre. Les documents sollicités au stade de la candidature et ceux demandés au stade de l'offre devront être remis dans deux enveloppes différentes et feront l'objet d'un examen distinct par la Commission des concessions,

Que cette consultation fera l'objet d'un avis de concession qui sera publié sur les supports d'informations suivants :

- Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP),

Qu'à l'issue de la période de consultation, la Commission des concessions procédera à l'ouverture des plis et examinera, comme l'énonce l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, les capacités professionnelles et financières des candidats, leur situation vis-à-vis de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et également leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,

Qu'à l'issue de cette première réunion, soit la Commission des concessions dressera la liste des candidats admis, soit elle pourra inviter les candidats à compléter leur dossier. Dans cette seconde hypothèse, la Commission des concessions se réunira une seconde fois avant de procéder à l'analyse des offres puis établira la liste des candidats admis au regard du contenu du dossier de candidature transmis,

Que seules les offres des candidats admis seront ensuite ouvertes et analysées en vue de permettre à la Commission des concessions d'émettre un avis sur le contenu de chaque offre en informant l'autorité exécutive des qualités et des points faibles de chacune des offres. Le rapport transmis par cette instance indiquera également les suites à donner à la consultation,

Que sur la base de cet avis, le Maire ou l'adjoint au Maire chargé de la commande publique engagera librement des négociations avec une partie ou l'ensemble des candidats. A l'issue

des négociations, en fonction du déroulement de celles-ci, l'autorité exécutive pourra saisir la Commission des concessions afin que celle-ci actualise l'avis communiqué initialement,

Qu'enfin, l'autorité exécutive saisira le Conseil Municipal en vue de procéder au choix définitif du délégataire, et ce, sur la base du rapport d'analyse des offres préalablement élaboré et transmis,

V / Rôle de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Qu'en application de l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) sera amenée à se prononcer sur le rapport d'activité annuel du délégataire, produit chaque année par ses soins, et ce, en application de l'article L3131-5 du code de la Commande publique, lequel dispose :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, [...], ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public »,

Que par ailleurs, selon les mêmes dispositions, la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie le 22 mars 2024 sur le principe du recours à une concession de service public et a rendu un avis favorable. Il en a été de même pour le Comité Social Territorial tenu le 6 mars 2024,

LE CONSEIL

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L3126-1 et R3126-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-1, L.1411-5 et L1413-1,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 6 mars 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission consultatives des services publics locaux en date 22 mars 2024,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 2 avril 2024,

Oùï l'exposé complet de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

Le principe du recours à une concession de service public pour procéder à la gestion et à l'exploitation du marché forain d'approvisionnement de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

AUTORISE

Monsieur le Maire à lancer une consultation avec publicité et mise en concurrence, sur la base des articles L3126-1 et R3126-1 et suivants du code de la commande publique.

PRECISE

Que les principales caractéristiques de la concession de service public et les choix qui ont motivé le recours à cette gestion déléguée sont précisés au sein du rapport de présentation et une étude ci-joints.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELLAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand-Paris